

<b>RLPi</b> <b>de THONON AGGLOMERATION :</b> <b>Réunion des Personnes Publiques</b> <b>Associées</b>			28/10/2021	
			15h30. / 17h.	
			Visio Réunion Service Urbanisme Domaine Thénières-BALLAISON	
			Rédacteurs : VB	
<b>PARTICIPANTS</b>	Camille SIMONIN	UDAP, Technicienne des Bâtiments de France	<b>EXCUSES</b>	Simon FAURE, DDT 74, Chargé de mission "cadre de vie / cellule milieux naturels, forêt, chasse" Christophe MARTIN, SIAC, Urbaniste SCoT Chablais François BORDELIER, CCI 74 Jordan BRANGEON, CMA de Haute-Savoie Lionel BOULENS, Thonon Agglomération, Directeur Général des Service Thomas LAROCHE : TA, Responsable du service urbanisme
	Gilles GAGET	Conseil Départemental 74		
	Marion FONFREDE	Chambre de Commerce et d'Industrie 74		
	Christophe SONGEON	TA, Vice-Président en charge de l'aménagement		
	Valérie BOULLET	TA, Chargée de mission RLPi, Service urbanisme		
	Laurence HERRMANN	Bureau d'études EVEN Conseil	<i>Diffu- sion</i>	<i>Personnes Publiques Associées</i>
<b>RLPi de Thonon Agglomération : Des orientations à l'avant-projet</b>			<b>Intervenants</b> <b>Valérie BOULLET / Laurence HERRMANN</b>	

1 - INTRODUCTION / ETAT DE LA DEMARCHE
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Mr. SONGEON</b> introduit cette réunion en souhaitant la bienvenue aux participants. Il annonce l'ordre du jour de la réunion :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Rappel des dispositifs encadrés par le RLPi.</li> <li>2. Rappel des orientations du RLPi.</li> <li>3. La traduction réglementaire du RLPi : principes phares et points restant à arbitrer.</li> <li>4. Echanges.</li> </ol> </li> <li>■ La présente réunion avec les personnes publiques associées est la dernière avant l'arrêt du projet de RLPi, prévu en novembre prochain. Elle vise donc à échanger et à recueillir les points de vue et questions sur l'avant-projet réglementaire.</li> <li>■ La collaboration avec les communes (sur le projet réglementaire) et la concertation avec la population et les personnes intéressées touchent à leur fin.</li> </ul>

## 2 - RAPPEL DES ORIENTATIONS ET RETOUR SUR LES DEBATS COMMUNAUX.

- Le Conseil Communautaire et les Conseils Municipaux des 25 communes membres ont débattu des orientations et objectifs du RLPi (entre février et mai 2021).

A la suite de ces débats et des apports de la concertation, ainsi que des échanges avec les personnes publiques, quelques amendements, précisions et adaptations rédactionnelles ont été apportées au projet, qui n'ont pas remis en cause le fond des orientations et objectifs proposés, à savoir :

- **1 ORIENTATION GENERALE** : Préserver et respecter la qualité et la diversité des paysages, garantes de la qualité du cadre de vie :
  - Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles, ainsi que les éléments d'intérêt patrimonial.
  - Préserver les vues emblématiques sur le grand paysage (lac et montagnes), ainsi que sur les éléments de patrimoine bâti qui font identité.
  - Promouvoir des dispositifs de qualité et adaptés aux enjeux en présence et harmonisés sur des secteurs cohérents du territoire
  - Assurer la visibilité des activités touristiques et de promotion du terroir, de manière intégrée et qualitative.
- **2 ORIENTATIONS SECTORIELLES** :
  - OS 1 : Maîtriser l'image du territoire à travers ses espaces-vitrines ou de découverte ...
  - OS 2 : Adapter l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie ...
- **2 ORIENTATIONS THEMATIQUES TRANSVERSALES** :
  - OT 1 : Prendre en compte les évolutions technologiques et réglementaires, qui doivent concourir à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement :
    - Œuvrer en faveur de la sobriété énergétique du territoire.
    - Préserver la trame noire et des espaces nocturnes apaisés.
  - OT 2 : Promouvoir une expression citoyenne et associative efficace et intégrée.

Cette dernière orientation, bien qu'ayant peu de traduction directe au RLPi, sous-tend une préoccupation forte des élus à l'égard des associations et des divers événements qu'elles portent en faveur de l'animation des communes, et parfois, de causes caritatives.

## 3 - TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU RLPI : PRINCIPES PHARES ET POINTS RESTANT A ARBITRER

- Le règlement du RLPi a été conçu dans une recherche d'équilibre global entre préservation/valorisation des paysages de Thonon Agglomération et liberté d'expression.
- L'état des lieux du territoire et le diagnostic publicitaire ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux et économiques particuliers. Ces secteurs ont été classés en zones de publicité (ZP), au sein desquelles des règles spécifiques ont été définies.

- Le règlement s'organise donc en deux parties :
  - DES DISPOSITIONS GENERALES communes applicables à l'ensemble du territoire, quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé. Ces dispositions générales distinguent, les publicités et pré-enseignes, d'une part, et les enseignes d'autre part.
  - DES DISPOSITIONS RELATIVES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITE (ZP), par type de dispositif.

Des encarts spécifiques proposent quelques recommandations (à valeur pédagogique et incitative) ou renvoient à d'autres réglementations, et surtout à la réglementation nationale (RNP), qui continue de s'appliquer sur les volets réglementaires non abordés par le RLPi.

Echanges sur la définition des zones de publicité (ZP) :

- ZP1 : La prise en compte des espaces proches du rivage va-t-elle au-delà de la bande 100 m. (au sens de la loi Littoral) ?
    - ↳ Oui : La ZP1 couvre les espaces naturels et bâtis présentant un intérêt patrimonial (périmètres de 500 m. des monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme, zones Natura 2000, RAMSAR...), ainsi que les cœurs de ville et cœurs de bourg (noyaux anciens des communes) mais ne présentant pas de caractère patrimonial institutionnel. Ce secteur comprend également des espaces proches du rivage au sens de la Loi Littoral et tels que définis par le SCoT du Chablais, afin de maintenir la qualité du paysage lacustre ; Cette zone est donc celle où le RLPi est le plus restrictif en matière de publicités et de pré-enseignes, et où l'encadrement des enseignes est placé sous le signe d'une qualité accrue.
  - Sur les limites entre ZP :
    - ↳ Pour rappel, les limites des ZP ne coïncident pas nécessairement aux limites des zones U/AU des PLU(i) (la logique de contour et l'objectif réglementaire étant différents).
    - ↳ La délimitation s'est faite en fonction de la nature prédominante des tissus urbains traversés par les voies, ainsi que des rapports de covisibilité avec des paysages sensibles. On peut également parler de « co-sensibilité » (UDAP).

La trame « T1-Paysages sensibles » permet de nuancer localement la réglementation propre à chacune des zones. Il s'agit d'une zone d'exclusion totale de publicité (y compris supportée par le mobilier urbain, les bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles), et d'interdiction des enseignes numériques.

  - ↳ A la demande de la CCI, sur la logique de contour de la ZP3 : La ZP3 couvre les zones d'activités économiques et commerciales (les plus importantes et impactées par l'affichage publicitaire) ; Elle s'étend à des parties de ZAE en cours d'artificialisation (aménagement, PC ...) : C'est la zone la moins restrictive du point de vue réglementaire, au regard de la vocation économique de ces espaces et des besoins (plus importants) de lisibilité en matière d'enseignes, de publicité et de pré-enseignes. Mais le règlement assure une maîtrise de la densité et du cumul des dispositifs, et propose un cadre pour tendre vers davantage de qualité dans les pratiques. La ZP3 ne couvre donc pas les activités présentes dans les centres urbains ou en mixité avec l'habitat, ni les bâtiments d'activités siégeant de façon diffuse aux franges des espaces résidentiels, voire parfois, hors agglomération.
- L'exemple du RLP de Thonon est évoqué en ce qu'il peut inspirer certaines dispositions du RLPi concernant, soit seulement Thonon (en tant qu'unique agglomération communale de plus de 10 000 habitants), soit l'ensemble du territoire. A l'inverse, le RLPi pourrait être plus ambitieux que le RLP de Thonon sur certains points, notamment en ZP3. Plusieurs de ces points restent à trancher par les élus concernés.
- Pour rappel (Mr. SONGEON) : A ce jour, seules 5 communes sur 25 sont dotées d'une réglementation locale (RLP), qui ont engagé une démarche de mise en conformité des dispositifs existants, et surtout des publicités et des pré-enseignes. C'est le cas en particulier à Thonon, Anthy et Sciez.

■ Sur les dispositions générales applicables aux publicités, pré-enseignes et pré-enseignes temporaires :

- Par dérogation aux interdictions « relatives » de publicités, le RLPi prévoit la réintroduction possible mais pas systématisée, dans les périmètres de Monuments Historiques mais uniquement sur mobilier urbain et pour les affichages d'opinions, y compris en ZP3 (cas très marginal).

En tout état de cause (pour rappel) :

- Les chevalets installés directement sur le domaine public sont autorisés dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.
- La publicité sur bâche de chantier n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Dans les autres agglomérations et dans les périmètres d'interdictions relatives dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, elle est interdite.

Les bâches publicitaires ne pourront être autorisées par arrêté du maire, au cas par cas qu'après l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites (CDNPS).

Les périmètres de protection des monuments historiques seront reportés à titre indicatif, sur les plans de zonage

Sont prévus également (toujours pour les publicités et pré-enseignes) :

- Un renforcement des lieux d'interdiction de publicité (sur clôture aveugle ou non, sur portail, sur garde-corps de balcon, en toiture et sur marquise et auvent).
- Une harmonisation du traitement esthétique.
- Une plage horaire d'extinction nocturne élargie (22h. – 7h., contre 1h. – 6h. dans le RNP). Cette règle est complétée d'une recommandation sur les lumières utilisées pour l'éclairage de la publicité.
- Une réglementation des chevalets (posés au sol).
- L'interdiction des publicités temporaires (de plus de 3 mois) pour les opérations immobilières et travaux publics (les enseignes quant à elles étant autorisées sous conditions sur le foncier de l'opération).
- La réglementation du nombre et du format des publicités temporaires (de moins de 3 mois), pour les manifestations culturelles, touristiques, associatives.

↳ Pour précision (Département) : Le Département a autorité pour tout dispositif implanté sur son Domaine Public. En conséquence, aucun panneau, aucune pré-enseigne ou autre ne peut être autorisé sans accord du Département (en ou hors agglomération).

■ Sur les dispositions générales applicables aux enseignes et enseignes temporaires :

- Renforcement des lieux d'interdiction, et en particulier, sur toitures.
- Plage horaire d'extinction nocturne élargie (22h. – 7h., sauf ZP1 : 23h-7h) et qui s'applique également aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies. Cette possibilité offerte par la récente la loi « Climat et Résilience », constitue une plus-value supplémentaire du RLPi en matière de lutte contre la pollution lumineuse.
- Interdiction des enseignes à projection lumineuse.
- Réglementation du nombre et du format des enseignes au sol (totem, chevalet), y compris celles de moins de 1 m<sup>2</sup> (une seule par activité).
- Réglementation du nombre et du format des enseignes en façade : les dispositions générales se conjuguent avec des dispositions propres à chaque zone, en particulier en ZP3, pour parer au risque d'effet de seuil lié au rédactionnel du Code de l'environnement
- Réglementation du format de la vitrophanie (collée ou appliquée) sur vitrine (30 % maximum de la baie), qui rentre dans le calcul de la surface d'occupation de la façade.

↳ Pour rappel (UDAP) : La vitrophanie ne peut être réglementée par le RLPi que pour les dispositifs extérieurs aux vitrines ; Mais désormais le RLPi peut effectivement réglementer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines (horaires d'extinction, luminescence).

- Réglementation du nombre et du format des enseignes temporaires (de plus de 3 mois) pour les opérations immobilières et travaux publics : Le RLPi est plus restrictif en ce qu'il limite ces dispositifs en nombre (une seule enseigne temporaire au sol) et en format (surface cumulée maximale de 12 m<sup>2</sup> et hauteur maximale de 6m.) ; Ce qui favorise une dédensification des dispositifs sur les palissades de protection des chantiers.

Une durée maximum de 18 mois de présence (prévue par le RLP de Thonon) est également proposée pour ces dispositifs, mais reste à arbitrer par les élus.

- Limitation à 4 du nombre des enseignes temporaires (de moins de 3 mois), pour les manifestations culturelles, touristiques, associatives. La temporalité de l'affichage demeure celle du RNP (3 semaines avant / 1 semaine après la manifestation).

■ Sur les dispositions propres à chaque zone de publicité :

- La possibilité de publicité sur mobilier urbain (abri bus, sucettes, ...) fait débat, dans la mesure, suite à une maladresse rédactionnelle du code de l'environnement, elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une grosse unité urbaine (plus de 100 000 habitants) : Par conséquent, seule la commune de Thonon peut accueillir de la publicité sur son mobilier urbain. La DDT a confirmé la nécessité de respecter strictement le Code de l'environnement, dans l'attente d'une éventuelle correction rédactionnelle de son article R 581-31.

- En ZP1 : Les enseignes en façades font l'objet de dispositions tendant à en harmoniser l'esthétisme , par la réglementation du positionnement et des formats.

↳ Sur la question des enseignes à valeur patrimoniales, en fer forgé (UDAP) : Des distinctions pourront être faites entre les enseignes en drapeaux des professions réglementées (notaires, ...), et les autres.

Pour rappel (RNP) : Des exceptions peuvent être admises après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les périmètres soumis à avis conforme (Site Patrimonial Remarquable d'Yvoire et périmètre de 500 m autour des monuments historiques).

↳ Sur proposition de Thonon, la plage horaire d'extinction des enseignes lumineuses est réduite à 23h.-7h. dans la seule ZP1 (contre 22h.-7h., dans les autres zones).

- En ZP2 : Le règlement applicable aux publicités et pré-enseignes dans cette zone propose une certaine différence de traitement entre :

- Thonon-les-Bains, la ville centre, agglomération de plus de 10 000 habitants, aux codes urbains marqués, et qui a des besoins potentiellement plus conséquents en termes d'affichage publicitaire ;
- Et les autres communes (agglomérations de moins de 10 000 habitants), qui doivent composer davantage avec des interfaces ville/espaces agro-naturels.

Le RLP de Thonon est plus permissif sur la gestion de ces espaces vitrines, et la question a été posée à la commune d'une réduction de la surface des dispositifs au sol (actuellement : 10,5 m<sup>2</sup> hors mobilier urbain) : Ce point reste à arbitrer par les élus.

En tout état de cause, la publicité numérique est interdite dans ces entrées d'agglomération, y compris sur mobilier urbain. Les enseignes numériques y sont interdites également.

- En ZP3 (zones d'activités économiques et commerciales) : C'est la seule zone où la publicité numérique serait admise, et uniquement sur les parties situées à Thonon. Mais le format de ces publicités numériques reste à trancher par les élus concernés (6 m<sup>2</sup> ? ... Contre 8 m<sup>2</sup> dans le RNP).

- En ZP4a : Cette zone, la plus vaste, correspondant aux tissus bâtis à dominante d'habitat résidentiel :  
La publicité y est limitée aux catégories de support favorisant au mieux l'insertion dans les tissus urbains, afin de maintenir une ambiance apaisée et cohérente :
  - Dispositifs muraux de moins de 4 m<sup>2</sup> pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, sauf dans les espaces couverts par la trame « paysages sensibles ».
  - Mobilier urbain dans une limite de 2m<sup>2</sup> pour Thonon-les-Bains.Les enseignes, quant à elles, peuvent être installées sur diverses typologies de supports, mais avec des gabarits limités.  
Une spécificité de la ZP4 est de prévoir l'extinction des enseignes lumineuses au plus tard une heure après la cessation d'activité et leur allumage au plus tôt une heure avant la reprise de cette activité. Pour rappel, les enseignes numériques sont interdites.
  - ↳ Sur la possibilité de préserver d'anciennes publicités ou enseignes murales peintes, en fayence ou en céramique (UDAP) : Le glossaire prévu à la fin du règlement pourra éventuellement les exclure du champ réglementaire du RLPi.
- Hors Agglomération (ZP4b) : La réglementation nationale s'applique à savoir que les publicités et pré-enseignes sont interdites. Le RLPi n'y propose donc que des dispositions (plus restrictives) relatives aux enseignes (les mêmes qu'en ZP4a).

#### 4- AUTRES ECHANGES ET CONCLUSION

- Sur l'application du RLPi et le processus de mise en conformité des dispositifs :
  - Mme HERRMANN rappelle l'attente forte des associations de préservation du cadre de vie, sur l'ambition du RLPi et sur sa mise en œuvre.
  - La CCI évoque les nouveaux outils numériques participant de plus en plus à la visibilité des activités économiques (géolocalisation, réseaux sociaux, ...), mais rappelle que le RLPi doit également permettre d'assurer à ces activités une certaine lisibilité.  
Elle souligne la nécessité d'accompagner les collectivités et les professionnels dans le processus de mise en conformité des dispositifs ; notamment pour que le RLPi ne soit pas perçu « que » comme un outil coercitif.
    - ↳ Sur ce point, deux sessions de formation et un « kit pédagogique » sont prévus en fin de démarche, qui faciliteront la prise en main et la mise en œuvre du RLPi, par les agents communaux et les maires.
    - ↳ Il est convenu qu'une réflexion sera engagée en temps voulu avec la CCI, sur les autres modalités possibles d'accompagnement des acteurs économiques locaux (commerçants, artisans, professionnels du tourisme...), pour faciliter la compréhension, l'acceptation et l'application du RLPi.
  - Mr. SONGEON témoigne de la pression que peuvent exercer certaines grosses enseignes commerciales sur les municipalités ; Mais il se dit confiant quant à la volonté politique des maires d'exercer effectivement leur pouvoir de police de l'affichage.
  - Madame BOULLET précise que les services du Préfet (détenteur du pouvoir de police de l'affichage lorsqu'il n'existe pas de RLP), ont adressé des courriers à des afficheurs et propriétaires de dispositifs illégaux (contrevenant à la réglementation nationale : RNP), et ce, sur plusieurs communes du territoire.
  - Le cas est évoqué de la dépose (obligatoire) des dispositifs dont les activités ont cessé définitivement (par exemple, celui de la discothèque de Draillant), mais qui subsistent souvent, en se dégradant avec le temps.  
La question se pose également pour les enseignes commerciales. En cas de changement de propriétaire ou de locataire, c'est à l'ancien propriétaire ou locataire qu'il revient de déposer son enseigne.

■ Sur les suites de la démarche :

- Les derniers arbitrages réglementaires et notamment ceux concernant spécifiquement Thonon, devraient être faits lors d'un prochain Comité de pilotage, suivi d'un bureau élargi du Conseil communautaire.
- Comme prévu par la délibération prescriptive, la concertation avec la population et les autres personnes intéressées se poursuivra jusqu'à 1 mois avant la date d'arrêt du projet de RLPi, qui est programmé pour fin novembre prochain.
- Il s'en suivra trois mois de consultation des personnes publiques ainsi que des communes membres, puis un mois d'enquête publique, avant l'approbation définitive du RLPi (éventuellement modifié), durant l'été 2022.

■ Au terme de la présentation et des débats, M. SONGEON remercie les participants et clôt la réunion.

Fin de la réunion : 17h.